

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME MISSISQUOI  
VILLE DE BEDFORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 703-11-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 703-11 INTITULÉ  
RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AFIN  
DE MODIFIER LES CONDITIONS À REMPLIR POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE  
CONSTRUCTION**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Bedford a adopté un sur les conditions à remplir afin d'obtenir un permis de construction sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire assouplir les conditions à remplir afin d'obtenir un permis de construction sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** premier projet de règlement a été adopté par la Ville le 2 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE**, le conseil municipal a tenu une consultation écrite afin d'entendre les personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT QUE**, cette consultation écrite a pris fin le 26 mars et qu'aucun commentaire n'a été soumis à la Ville ;

Proposé par la conseillère Mona Beaulac  
Appuyé par le conseiller Daniel Audette

Et résolu unanimement

**EN CONSÉQUENCE**, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Le présent règlement s'intitule règlement numéro 703-11-1, amendant le règlement no. 703-11 intitulé règlement sur les conditions d'émission de permis de construction afin de modifier les conditions à remplir pour l'émission d'un permis de construction.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

L'article 17, point 3, est remplacé par ce qui suit :

« dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ; »

## **PARTIE III, DISPOSITIONS FINAL**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement sur les conditions d'émission des permis de construction

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi

Maire, Yves Lévesque

Directeur général, Richard Joyal

Avis de motion :	2 mars 2021
Adoption du premier projet :	2 mars 2021
Adoption du règlement :	6 avril 2021
Délivrance du certificat de conformité :	20 avril 2021
Entrée en vigueur du règlement :	20 avril 2021
Avis d'entrée en vigueur :	5 mai 2021